

Patrick SCHNEIDER, Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DE LA MARNE.

.

**PROCES VERBAL de SYNTHÈSE.
ENQUÊTE PUBLIQUE DU 21 MARS 2023 AU 25 AVRIL 2023.**

A l'attention de Monsieur Thibault. RUELLAN, chef de projet chez URBASOLAR.

Objet : Demande de permis de construire déposé par la Société SAS URBA 17 en vue de la construction d'une centrale photovoltaïque au sol , sur le territoire de la commune de Cheppes-la-Prairie (Marne).

Conformément à l'article R. 123-18 du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 du code de l'environnement, portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, lequel précise : « dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

Le registre d'enquête tenu à la disposition du public à la mairie de Cheppes-la-Mairie a été clôturé par mes soins le 25 avril 2023 à 12h00, à l'issue de ma dernière permanence. Deux observations ont été formulées et sont favorables au projet. L'une de ces observations, contient toutefois deux interrogations à soumettre au porteur de projet.

Le commissaire-enquêteur sollicite également comme suit un complément d'informations liées à l'éventuelle pollution des nappes souterraines, aux conditions d'intervention en cas de sinistre à hauteur du pylône électrique de RTE sur la zone du projet.

Par ailleurs, il souhaite connaître l'ensemble des dispositions contractuelles qui ont déjà été arrêtées en faveur du Rôle des Genêts dans l'état actuel du projet et en dehors de la zone d'implantation de ce projet ainsi que les surfaces projetées dans ce but dans le cadre du dossier de dérogation aux espèces protégées.

Observations émises par le public :

Monsieur LECLERC Francis, en date du 30 mars 2023, 2^{ème} permanence : « Consultation des documents relatifs à la construction du parc photovoltaïque ; demande de renseignements complémentaires en particulier sur l'entretien de ce parc et sur sa surveillance : réponse satisfaisante. »

Monsieur Pierre CONSTANTIN, 32 Rue Georges d'Amboise à Cheppes-la-Prairie., en date du 25 avril 2023, 4^{ème} permanence : 1) « Impact visuel à partir de l'étang ; voir si possibilité de mettre quelques arbres pour limiter cet impact »

2) La nappe phréatique ne sera-t-elle pas polluée par les pieux ?

Questions du commissaire-enquêteur (3) :

1. Dans l'étude d'impacts du dossier il est fait état en page 195 de la manière dont les tables photovoltaïques seront fixées au sol. Il est ainsi spécifié « Les structures primaires des tables peuvent être fixées au sol soit par ancrage au sol (de type pieux battus ou vis) soit par des fondations externes ne demandant pas d'excavation (de type longrine béton). La solution technique d'ancrage est fonction de la structure et des caractéristiques du sol ainsi que des contraintes de résistance mécaniques telles que la tenue au vent ou à des surcharges de neige.

Dans le cas du présent projet, la solution de pieux semble la plus appropriée. Les pieux seront enfoncés dans le sol jusqu'à une profondeur moyenne située dans une plage de 150 à 200 cm. »

Aussi convient-il de préciser pourquoi le choix de cette technique a été privilégié dans ce dossier ?

En effet au vu des informations citées dans le dossier et relatives aux nappes souterraines, je m'interroge sur les conséquences posées par le choix des supports des tables supportant les panneaux : pieux métalliques qui seront pour la grande majorité d'entre eux au contact direct de la nappe et de plus dans une zone de battement importante de celle-ci entraînant des risques de corrosion avec les effets induits non seulement sur la nappe mais également sur la faune et la flore bactérienne pour les secteurs où la nappe est quasi affleurante et cela sur la durée de vie du parc. Le dossier ne présente pas les mesures qui seront proposées relativement à la préservation des eaux souterraines d'un risque de pollution accidentelle ou pas sur la durée de vie du parc.

Le dossier ne précise pas non plus si des relevés au droit du parc et des analyses sont toujours effectués. Il ne m'apparaît pas illogique qu'un état initial soit effectué avant la mise en service du parc et qu'au moins 2 prélèvements annuels soient réalisés et analysés pendant la durée de vie de celui-ci. Le dossier ne précise pas non plus le partage de responsabilité en cas de pollution constatée entre le carrier dont l'activité vient à peine de cesser et Urbasolar. L'installation éventuelle d'un ou deux piézomètres peut-elle dans ce contexte être envisagée au plus près de la zone d'implantation du parc ?

2. Une ligne électrique RTE 63 Kv traverse le site du projet. Ainsi, un évitement a été aménagé autour du poteau électrique au sein du site d'implantation afin d'éviter l'impact de l'ombrage du poteau sur les tables. Le dossier ne permet cependant pas de comprendre comment une intervention pourra se faire en cas de sinistre car aucun accès ni cheminement n'est prévu pour la progression d'un véhicule lourd. à hauteur de ce poteau.

RTE fait valoir un avis défavorable au dossier dans un courrier du 02/08/2022 adressé à la DDT. les distances d'éloignement entre cet ouvrage et le projet photovoltaïque n'étant pas respectées au regard des prescriptions de l'arrêté technique du 17 mai 2001.

Le pétitionnaire peut-il renseigner sa position par rapport à ces prescriptions ?

3. Dans le cadre des mesures prises en faveur du Règle des Genêts, un état synthétique des mesures déjà en cours et de celles envisagées pour le dossier de dérogation aux espèces protégées peut-il être établi en faisant apparaître plus particulièrement si des dispositions contractuelles ont déjà été matérialisées en dehors du site et ce que cela représente comme surface au sol, par rapport à celle occupée par le parc.

PV remis en mains propres à Monsieur Ruellan.

Cheppes-la-Prairie, le 2 mai 2023.

Le commissaire-enquêteur.
Schneider Patrick.

